



Passeport d'un mineur : première demande et cas de refus par le poste consulaire

Comment faire une demande de passeport pour mineur* ? : Vous pourrez tout savoir (ou presque) sur ce sujet en allant sur le site : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14930.xhtml> ou, comme toujours sur le portail du service public, on trouve à la fois les renseignements pratiques, les textes juridiques relatifs au thème traité et les formulaires CERFA concernés.

Mais il arrive parfois que le consulat refuse de délivrer le passeport demandé par le parent français du mineur : pourquoi ?

Voici la réponse de Sylvain Riquier, Sous-directeur de l'administration des Français, à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

En application du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, « la demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale ».

En droit français, l'exercice de l'autorité parentale est conjoint quelle que soit la situation matrimoniale des parents, dès lors que la filiation de l'enfant a été établie à l'égard de l'un et de l'autre dans l'année de sa naissance (article 372 du code civil). L'article 372-2 du code civil dispose qu' : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Cette présomption vise à faciliter les démarches de la famille dans la vie courante. Nous ne demandons donc pas systématiquement l'accord du deuxième parent lors d'une demande de passeport établie par l'un d'entre eux.

Toutefois, lorsque l'administration a connaissance d'un désaccord entre les parents, ou est en mesure de présumer légitimement l'existence d'un tel désaccord, cette présomption tombe. Consigne est donnée aux postes consulaires de solliciter alors l'accord écrit de l'autre parent avant d'autoriser la délivrance d'un passeport. Ceci vise à prévenir d'éventuels déplacements illicites d'enfants qui pourraient résulter de l'octroi d'un passeport français à un enfant sans le consentement de l'un des deux parents. Un poste consulaire n'ira donc pas à l'encontre de l'opposition exprimée formellement de l'un des deux parents.

Il peut arriver qu'un passeport soit délivré alors même que le deuxième parent, s'il avait été contacté, s'y serait opposé car les consulats ne connaissent bien entendu pas tous les cas de conflits parentaux et parce que le principe est et reste de présumer la bonne entente et la bonne foi des parents.

Mais, en cas de connaissance d'un désaccord entre les parents, le poste consulaire doit notifier et s'entretenir avec le parent non présent lors de la demande des passeports des mineurs. En cas de refus écrit de celui-ci, la délivrance des passeports est suspendue et des instructions spécifiques sont demandées au Ministère des affaires étrangères et du développement international.

Remarque : En France, cette disposition existe aussi et vise à prévenir des déplacements illicites d'enfants (les enlèvements parentaux). A l'étranger, malheureusement, cela peut condamner les enfants binationaux, dont le parent national suspecte le parent français de préparer un départ du pays de résidence, à ne pas pouvoir en sortir avant leur majorité.

Cet aspect de l'émigration familiale est douloureux et épineux.

*Un enfant ne peut plus être inscrit sur le passeport de l'un de ses parents, il doit disposer d'un passeport personnel.